

Port du masque au travail : où en est-on ?



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis maintenant 2 ans, le [« protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 »](#) indique aux employeurs les règles à suivre afin de protéger leurs salariés contre l'épidémie de Covid-19. Un protocole qui est adapté selon l'évolution de la crise sanitaire.

La décrue actuelle des cas de Covid-19 dans la population a amené le gouvernement à assouplir ce protocole. Ainsi, désormais, les salariés qui travaillent dans un établissement recevant du public soumis à l'obligation de présenter un pass vaccinal ne sont plus contraints de porter un masque (sauf dans les transports longue distance).

Sont ainsi concernés les salariés qui travaillent dans :

- les bars, cafés et restaurants y compris pour le service en terrasse (sauf notamment les cantines, les restaurants d'entreprise, la vente à emporter, les relais routiers, le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, la distribution gratuite de repas) ;
- les lieux d'activités et de loisirs (salles de spectacle, cinémas, manifestations sportives amateurs en plein air, établissements sportifs clos et couverts, casinos, parcs d'attractions, navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement, tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un

lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes...) ;

– les discothèques, clubs et bars dansants.

À noter : le préfet de département peut rendre le port du masque obligatoire si les circonstances locales le justifient.

Et dans les autres entreprises ?

Dans les entreprises œuvrant dans un secteur d'activité qui n'est pas concerné par l'obligation de présenter un pass vaccinal, le port du masque reste obligatoire dans les lieux collectifs clos (vestiaires, salles de réunion, open-space, bureaux partagés, cantine, couloirs...), y compris pour les personnes vaccinées.

Rappel : dans ces entreprises, l'employeur n'est pas autorisé à instaurer le pass vaccinal.

[Décret n° 2022-247 du 25 février 2022, JO du 26](#)

© 2022 Les Echos Publishing